

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours au bénévolat dans les conditions susmentionnées;

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Décide,*

- **D'APPROUVER** le recours au bénévolat dans le cadre d'activités ou projets validés,
- **D'APPROUVER** le modèle de convention à compléter dans le cadre de chaque intervention d'un bénévole,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Maire ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision

Fait à PONT-AUDEMER, le 03 avril 2023

Pour extrait certifié conforme
Le Maire

qui atteste que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture d'Evreux


Alexis DARMOIS



Acte publié le 14.04.23

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20230413-del_0040_2023-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Article 5 : Lieu de travail

Le bénévole travaille dans les locaux de la collectivité employeur actuellement situé :

Le bénévole pourra être amené à se déplacer en fonction des nécessités de services liées à ses fonctions. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet. Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 6 : Rémunération

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 7 : Engagements réciproques

Le bénévole s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de la collectivité,
- Disposer des habilitations et qualifications requises et respecter la réglementation en vigueur du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas de non-respect, la collectivité ou l'établissement sera fondé de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction,
- Etre présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir l'agent de la collectivité ou l'établissement référent ou l'autorité territoriale (*le cas échéant*) au moins une semaine à l'avance pour permettre son remplacement,
- Respecter les consignes données par l'autorité territoriale et/ou l'agent de la collectivité,
- Montrer un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition (ranger les locaux utilisés pendant son activité),
- Participer, si possible, aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre le suivi du dispositif,

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire pour permettre au bénévole de mettre en place son activité.
- Assurer la coordination du dispositif par le biais d'un agent référent: préciser le nom de l'agent référent.
- Associer le bénévole à la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

Article 8 – Droits et obligations

Le bénévole est soumis pendant toute la période d'exécution de la présente convention aux droits et obligations applicables aux agents du service public (laïcité, neutralité, probité, dignité, etc.)

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas de non-respect, l'autorité territoriale de la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur bénévole et ce sans délai.

Durant l'exercice de sa mission, le bénévole s'engage à respecter les consignes et instructions données par le ou les responsables du service au sein duquel il intervient. Il s'engage également à la discrétion concernant les missions qu'il exerce et adoptera un comportement approprié en présence du public.

Le collaborateur bénévole ne peut prétendre au remboursement de ses frais éventuels dus au service public dans les conditions réglementaires relatives aux modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents municipaux.

Article 9 – Assurances :

Accuse de réception en préfecture
027-200077329-20230413-del_0040_2023-DE
Date de récépissé : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la Collectivité garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration (*à adapter en fonction du contrat souscrit*) :

- Responsabilité civile ;
- Défense ;
- Indemnisation de dommages corporels ;
- Assistance

Le bénévole devra justifier de la souscription d'une garantie responsabilité civile et transmettre à la collectivité ou l'établissement une attestation d'assurance le jour de la signature de la présente convention.

Article 10 : Résiliation :

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, ou pour toute nécessité d'intérêt général ou relative à l'ordre public, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par lettre recommandée adressée au collaborateur

Le co-contractant devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de cesser sa collaboration par courrier ou courriel simple en respectant le préavis d'une durée de (*définir un préavis court de quelques jours*)

Article 11 : Contentieux

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Article 12 : Contrôle de légalité

La présente convention n'est pas transmise au représentant de l'Etat dans le département¹
Fait à Pont-Audemer

Le _____, en double exemplaires

Le bénévole

signature

(Nom-prénom)

Le Maire

signature

Alexis DARMOIS

Accusé de réception en préfecture 027-200077329-20230413-del_0040_2023-DE Date de télétransmission : 13/04/2023 Date de réception préfecture : 13/04/2023
--

¹ Article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)